

SÉANCE DU 5 MARS 2003

DÉCISION N° 2003 / 06 / ANDL / 3

**PROJET DE NOUVEL AEROPORT
DE NANTES – NOTRE-DAME-DES-LANDES (LOIRE-ATLANTIQUE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la décision 2003 / 03 // ANDL / 2 du 8 janvier 2003 par laquelle la CNDP a décidé la réalisation d'une expertise concernant certains points techniques controversés,
- considérant que le rapport final du cabinet retenu pour cette expertise ne sera connu que le 31 mars alors que la date de clôture du débat est fixée au 15 avril 2003, soit quatre mois après son lancement le 15 décembre 2002,
- considérant qu'il convient de donner au public le temps nécessaire pour qu'il puisse prendre connaissance des conclusions de ce rapport et en débattre au cours de réunions thématiques avant la réunion de synthèse,

- sur proposition de son président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article unique

De prolonger le débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes – Notre-Dame-Des-Landes jusqu'au 28 mai 2003.

Le Président



Yves MANSILLON